

## **La Chapelle Saint Florent pendant la révolution**

1789 est l'année décisive qui marque le vrai début de la révolution, la fin de la monarchie absolue et de l'ancien régime. Cette période s'étendra jusqu'en 1799 considérée comme la fin de la révolution, l'année 1800 voyant le début de l'ère napoléonienne.

### **Convocation des états généraux**

Les protestations se multipliant suite à la crise économique, les provinces réclamant la convocation des états généraux, en faillite et n'ayant pas l'autorité nécessaire au rétablissement de l'ordre, Louis XVI cède, convoque les états généraux pour le 1<sup>er</sup> mai 1789 et ordonne la rédaction, dans chaque paroisse, de cahiers de doléances.

Cahier de doléances de la Chapelle St Florent : la première partie qui concerne l'élection des députés, ne présente pas un intérêt particulier, c'est la même forme qui est reprise dans chaque paroisse, mais elle donne une bonne idée du style, très conformiste, utilisé à l'époque pour la rédaction des documents. La seconde partie qui concerne les doléances proprement dites semble avoir été rédigée d'une manière plus libre, il est cependant évident que des « modèles » ont du circuler ; celle de la paroisse voisine du Marillais est d'une facture très différente, nous en donnons également la transcription, à titre de comparaison.

### **Procès verbal d'assemblée de la paroisse de la Chapelle de Saint Florent le Vieil pour la nomination des députés.**

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus à l'issue de la grande messe, à la principale porte de l'église, par devant nous René Thibault Syndic, René Blouin, Louis Grasset, Pierre Cognée, Charles Chataigner, Jean Réthoré, Jacques Belon, René Grimault, Jean Pineau, Pierre Guérif, Jacques Michel, Jean Allaire, Jean Rivereau, Pierre Chéné, René Bourcier, René Blouin, Pierre Chataigner, Mathurin Grimault, Jean Grimault, François Pineau, Charles Avril, Thomas Grimault, François Blouin, René Bigeard, Julien Bigeard, Antoine Guérif, Pierre Palussière, René Bondu, René Barat, François Guérif, Pierre Terrien, René Réthoré, Pierre Grimault, Pierre Bourcier, Jacques Bourget, Mathurin Palussière, Louis Bernier, Pierre Bourcier, Pierre Chéné, Jacques Grasset, Jean Macé, Jean Guérif, René Michel, Mathurin Guérif, René Vincent, Jacques Rivereau, Jean Douezi, François Chauviré, Pierre Vincent, Jacques Chéné, François Belon, Pierre Martin, Mathurin Breheret, Joseph Sourice, Jean Chataigner, Mathieu Guet, Joseph Réthoré, René Guérif, René Vincent, Jean Guérif, (1) et plusieurs autres, tous nés français, ou naturalisés, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions de cette paroisse composée de 219 feux. Lesquels, pour obéir aux ordres de sa majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des états généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angers pour la vacance du sénéchal et du lieutenant général, du 14 février 1789, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publications ci devant faites au prône de la messe de paroisse par Monsieur le curé le premier mars, et par la lecture et publication et affiche pareillement faite le même jour à l'issue de la dite messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux

des dits habitants qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé.

(1) On remarque qu'il y a de nombreux homonymes, en effet, le nombre de prénoms utilisés à l'époque était très limité, le premier enfant mâle portait généralement le prénom du père, les suivants celui des parrains ou marraines.

Et de suite, les dits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des dites lettres du roi et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Charles Chataigner, Jacques Belon, René Barat, qui ont accepté la dite commission et ont promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite nomination des députés ainsi faite, les dits habitants ont, en notre présence, remis aux dits Sieurs Chataigner, Belon, Barat, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra à Angers le 16 mars, au palais royal, devant Monsieur le lieutenant particulier au dit siège, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de représenter en la dite assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monsieur le lieutenant particulier, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa majesté.

Et de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de la dite paroisse et ont promis de le porter à la dite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du roi, règlement y annexé et ordonnance sus datée, desquelles nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer et avec les dits députés, notre présent procès verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté les dits jour et an.

Suivent les signatures de vingt huit des soixante habitants nommés dans ce procès-verbal (Elles montrent que certains habitants savaient écrire, les signatures ne sont ni hésitantes, ni laborieuses, mais au contraire, d'une écriture très bien formée)

### **Cahier de doléances**

Remontrances que les habitants de la paroisse de la Chapelle de Saint Florent le Vieux, bas Anjou, adressent à sa majesté Louis XVI, le chéri du peuple, tenant les états généraux de son royaume à Versailles le 27 avril 1789.

Il nous est enfin permis, Sire, de faire entendre à votre majesté nos plaintes et nos doléances et nos vœux.

- Le premier de tous sera toujours que le Seigneur vous accorde un règne long et heureux.
- Que l'on opine (donner son avis dans une assemblée) en commun et que les suffrages soient comptés par tête.
- Nous chargeons nos représentants de faire tous leurs efforts pour que l'on prenne les moyens prompts et efficaces pour acquitter la dette nationale et que le déficit ne reparaisse plus dans les finances.
- Nous sollicitons pour la province d'Anjou le même régime établi en Dauphiné (1)
- Qu'il ne soit plus question dans toute la province, de cette différence odieuse de biens nobles et de biens roturiers, que ces deux espèces de propriétés supportent également toutes les charges.

- La pleine liberté du commerce intérieur et le reculement de toutes les barrières aux frontières du royaume.

(1) En Dauphiné, le 21 juillet 1788, des notables organisent une assemblée qui décide de convoquer les états de la province, réclame la réunion des états généraux du royaume, l'admission des roturiers à tous les emplois et déclare que les impôts seront refusés jusqu'à leur vote par les états généraux.

- L'impôt réparti sur tous les biens, fonds, proportionnellement à leur valeur, récolté, ainsi que tout autre impôt, par les états de la province qui verseront directement dans les coffres du roi (1).
- La réforme du code, tant criminel que civil, un grand baillage à Angers dont toutes les places seront électives et données au seul mérite par l'assemblée de la province qui se tiendra tous les ans.
- Un bureau de charité dans chaque communauté, seul moyen d'abolir la mendicité.

C'est ce que nous avons l'honneur de présenter à l'assemblée provinciale et donné tous pouvoirs à nos députés de se conformer à ce que sera l'assemblée générale.

Suivent les signatures.

(1) Les fermes générales versaient au roi une somme forfaitaire et collectaient ensuite l'impôt royal pour leur propre compte, ce qui donnait lieu à de nombreux abus. Il y avait à la Chapelle, aux Oissards, une ferme de l'abbaye, confiée à des particuliers chargés de collecter et engranger les dîmes, sixtes et quarts. Elle est mentionnée dans de nombreux documents, entre autre dans le cahier de doléances du Marillais qui suit.

A titre de comparaison, il est intéressant de voir le cahier du Marillais rédigé dans un tout autre style.

### **Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse du Marillais au bas Anjou, territoire de Saint Florent le vieil. (1)**

Exposent premièrement les dits habitants que leur paroisse est très petite, de la longueur d'une demi-lieue sur un quart de largeur. Riverains de la Loire du côté nord et à l'orient de la rivière d'Evre dont ils sont tous les ans inondés, ce qui leur cause un grand préjudice, rapport aux inondations de ces deux rivières qui endommagent leurs grains et leurs foins qui, étant de mauvaise qualité (les foins) leur cause une grande perte sur leurs bestiaux. Cette petite paroisse n'ayant que six métairies, le tiers en femmes veuves, le reste en journaliers et laboureurs à bras, est par conséquent très pauvre paroisse.

Secondement, comme Messieurs les bénédictins de Saint Florent sont décimateurs de cette paroisse, ils afferment leurs dîmes et sixtes et quarts à des particuliers de Saint Florent qui font engranger à la Chapelle Saint Florent dont ils sont aussi fermiers. De sorte qu'il ne reste aucune paille ni engrais pour la pauvre petite paroisse du Marillais. Et ces fermiers étaient taxés autrefois au dit Marillais pour raison les dites dîmes et sixtes, ce qui soulageait cette paroisse. Aujourd'hui, ils se sont fait taxer d'office à Saint Florent, leur domicile, pour raison de ce qu'ils perçoivent dans le Marillais et leurs taxes sont restées sur la dite paroisse (de St Florent), ce qui écrase les pauvres habitants d'icelle.

Outre les dîmes, ces mêmes fermiers lèvent la sixte dans la petite paroisse du Marillais, c'est-à-dire de six gerbes, une, n'en reste plus que cinq pour le cultivateur. Le quart du terrain de la dite paroisse est assujéti à ce devoir et le tout est engrangé à la Chapelle Saint Florent. Par ce moyen, les habitants du Marillais sont privés de paille et payent l'imposition.

Outre les dîmes et sixtes, les Messieurs bénédictins de Saint Florent, plusieurs curés et autres bénéficiaires, lèvent encore dans cette petite paroisse 18 septiers (1 septier= 10 boisseaux) 1 boisseau de grain, de sorte que les pauvres habitants ne sont en partie que fermiers de leur petit bien.

En troisième lieu, exposent les dits habitants du Marillais, qu'ils sont journellement inquiétés par les employés de gabelle qui très souvent causent des troubles dans leur petite Paroisse, non seulement par leur recherche autour de leur maison, mais même au-dedans et dans les meubles fermant à clefs qu'ils se font ouvrir et cherchent partout, sans en excepter les caves et greniers, non plus que les étables, généralement, tous les appartements, et forcent, pour ainsi dire, les pauvres habitants à aller lever du sel au grenier (à St Florent), enfin, leur impôt, de sorte qu'ils ne jouissent d'aucune tranquillité. C'est comme guerre civile, le citoyen armé contre le citoyen (2). Outre cette gabelle, sont les traites (les douanes) qui sont très préjudiciables au commerce, ne pouvant transporter aucune marchandise de quelque espèce que ce soit sans acquit à caution (3), sans quoi, on vous saisit et payer amende, et si l'acquit ne revient pas dans le mois, encore amende pécuniaire toutes fois, ce qui est bien gênant pour le pauvre public et cause une perte considérable, surtout à trois foires qui se tiennent au dit Marillais, qui étaient autrefois célèbres et qui ne le sont plus, rapport que l'on force tout marchand qui y vient de prendre acquit à caution, pour remporter même chez lui les marchandises qu'il a apporté à la foire, ne serait il que d'un quart de lieue, même province.

Enfin, comme la paroisse du Marillais est riveraine de la Loire et de l'Evre, les habitants pour se garantir des eaux sont sans cesse occupés à faire des levées pour se conserver, et malgré cela on les oblige aux corvées des grands chemins qui se font d'Ingrandes à Candé, où les habitants n'ont aucune possession et que la rivière de Loire les sépare d'Ingrandes d'une lieue et que les travaux se font à deux lieues en côté du dit Ingrandes du côté du nord. La dite paroisse de Marillais paye pour cette corvée 433 livres 2 sols 6 deniers par an outre les autres impositions ci après, taille, capitation, accessoires 3973 livres 19 sols 4 deniers, sel 1292 Livres 5 sols. Total des impositions dont est chargée la petite paroisse du Marillais 5639 livres 6 sols 10 deniers, sans compter les dixièmes et le sel pour salaison que l'on force les particuliers de lever à raison de 3 livres 15 sols 3 deniers chacun.

Au Marillais le 6 mars 1789

(1) La paroisse était celle de Notre Dame, Saint Jean n'existait pas encore en tant que paroisse, mais en tant que village dit de la gourbillonnière.

(2) Les employés de la gabelle étaient armés.

(3)Acquit à caution : c'est un document administratif permettant de faire circuler des marchandises en transit, soumises à taxe.

Nous voyons que les problèmes énoncés évoquent principalement la charge écrasante des impôts, le moyen employé pour les collecter qui enrichit les fermiers généraux d'une manière abusive, le manque d'équité dans la répartition de l'impôt, la distinction faite entre nobles et roturiers pour les propriétés et enfin les barrières douanières qui entravent le commerce. On peut raisonnablement penser que, pour ce qui concerne notre commune, les autres points soulevés ont été suggérés par les autorités du département. Au Marillais, les préoccupations sont toutes centrées sur l'impôt, la commune est petite et pauvre. Elle était de plus, selon l'état des lieux réalisé pour cette paroisse, « infestée de

vagabonds mendiants qui pillent les domiciles », étant sur une voie de passage le long de la Loire.

### **La municipalité**

Au plan national, les évènements se bousculent, en mai ouverture des états généraux, en juin, le tiers état se proclame assemblée nationale, début juillet, cette même assemblée prend le nom d'assemblée nationale constituante, Paris entre en état d'émeute généralisé et c'est la prise de la Bastille. Pendant la seconde quinzaine de juillet commence l'émigration des nobles affolés par la tournure que prennent les évènements et ce qui a été nommé « la grande peur », des rumeurs infondées font état de brigandages visant à détruire les récoltes, elles se propagent dans certaines provinces et plus près de nous, en région nantaise et rennaise. Ces rumeurs provoquent des troubles violents, des groupes de paysans allant dans certaines régions jusqu'à brûler les châteaux, symboles de la féodalité. Aucun trouble n'est rapporté dans notre commune. Ces désordres paysans marquent une étape importante, en effet, pour rétablir l'ordre, l'assemblée proclame le 4 août 1789, l'abolition des privilèges locaux et territoriaux et du système féodal, l'égalité devant l'impôt et la suppression des corvées et servitudes. Le 10 août, l'assemblée émet un décret pour le rétablissement de la tranquillité publique, interdisant les rassemblements et donnant autorité aux municipalités pour requérir la force publique en vue de réprimer tout trouble, ce décret est lu par le curé devant tous les paroissiens assemblés. Le 2 novembre les biens du clergé catholique sont saisis et mis à disposition de la nation. Ils seront mis en vente fin 1790.

Enfin, le 14 décembre, pour clôturer cette année riche en évènements, l'assemblée vote une grande loi municipale : chaque communauté forme désormais une commune, héritière de la paroisse, qui est la cellule administrative de base, dirigée par une municipalité élue dont le chef porte le nom de maire. Comme précédemment, les électeurs sont les citoyens dits actifs, ils doivent être âgés de 25 ans et payer une contribution correspondant au minimum à un salaire de trois journées de travail et ne pas être domestiques, les élus sont choisis parmi ceux qui payent un impôt équivalent à au moins dix journées de travail. Pour une commune de notre taille, les citoyens actifs élisent un maire et cinq membres qui forment le corps municipal, une assemblée de notables composée de 12 membres et un procureur de commune, le corps municipal et l'assemblée des notables constituent le conseil général de la commune. Les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du même corps municipal.

Chaque corps municipal est divisé en bureau, chargé d'administrer les affaires de la commune et en conseil, les officiers municipaux choisissent un tiers de leurs membres pour former le bureau, le maire est président du bureau, les deux tiers restant forment le conseil municipal. Les membres du bureau sont choisis par le corps municipal, tous les ans, et peuvent être réélus pour une seconde année. Dans notre commune, le corps municipal est donc constitué d'un maire, d'un officier municipal et de quatre conseillers municipaux.

Le corps municipal doit se réunir une fois par mois pour délibérer.

L'assemblée des notables n'est appelée que pour les sujets importants : acquisitions, impositions extraordinaires, emprunts, travaux.

Chaque municipalité comprend en outre un procureur de commune élu, sans voix délibérative, chargé des intérêts de la commune auprès des autorités administratives supérieures, ainsi qu'un secrétaire greffier nommé par le conseil général de la commune. Les officiers municipaux et les notables sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année, les sortants sont désignés par tirage au sort. Le maire est élu pour deux ans, il ne peut pas accomplir plus de deux mandats successifs et doit attendre deux ans pour se représenter.

Les fonctions du corps municipal sont importantes, au niveau local, il gère les biens et revenus de la commune, est en charge des travaux publics et est garant de la tranquillité publique ; dans le cadre de l'administration générale, il répartit les impôts directs entre les citoyens et perçoit ces contributions qu'il reverse au district ou au département.

Tout habitant peut contrôler les décisions municipales, des dénonciations, et pétitions peuvent être adressées au corps municipal, au district et au département.

Cette grande loi municipale était, comme on le voit, à elle seule une vraie révolution.

L'écharpe tricolore, insigne distinctif des fonctions municipales, a été créé à cette époque.

Le premier conseil général de la commune a été élu au début de l'année 1790. Un document daté du 25 février 1790 nous en donne quelques membres, qui ont signé : N. Boré Procureur de la commune, René Vincent (charpentier), Mathieu Lambert Mornet (tisserand) et Mathieu Guet (maçon) membres du corps municipal, P. Guérif et x Michel (vraisemblablement Jacques Michel qui était maréchal) notables. Le premier maire de notre commune fut Jacques Belon (métayer au Plessis saillant).